



PRESTATION IN-HOUSE EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE

ENTRE :

- Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**,

Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par le Président du Département, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, habilité par la délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2025, d'une part,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

- La **REGIE DEPARTEMENTALE DU LAC DE SAINT-PARDOUX**

Etablissement public industriel et commercial créé par délibération du Conseil général du 30 octobre 1995, ayant son siège à « Site de Santrop » - 87640 RAZES, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe BIZE, habilité par la délibération du Conseil d'administration du 28 janvier 2021, d'autre part,

Ci-après dénommée « la Régie »,

EXPOSE PRELIMINAIRE : LE CENTRE AQUATIQUE ET SON ENVIRONNEMENT

LES ESPACES COUVERTS
LES ESPACES EXTERIEURS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet
ARTICLE 2 – Etendue des missions entrant dans le cadre de la prestation
ARTICLE 3 – Durée

CHAPITRE II – PERIMETRE DU SERVICE

ARTICLE 4 – Equipements et installations mis à disposition
ARTICLE 5 – Périmètre du service – modification

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – Principes généraux
ARTICLE 7 – Contraintes de service public
ARTICLE 8 – Surveillance et prescriptions techniques
ARTICLE 9 – Fournitures exclues de la prestation
ARTICLE 10 – Exploitation de l'équipement
ARTICLE 11 – Sous-traitance
ARTICLE 12 – Règlement intérieur, obligations d'affichage, règlement de sécurité
ARTICLE 13 – Communication
ARTICLE 14 – Continuité de service

CHAPITRE IV – ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 15 – Entretien du matériel et des installations
ARTICLE 16 – Exécution d'office des travaux d'entretien
ARTICLE 17 – Réparation des travaux de maintenance et de grosses réparations entre le Département et le prestataire
ARTICLE 18 – Travaux neufs
ARTICLE 19 – Droit d'information du prestataire

CHAPITRE V – REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 20 – Encaissement des recettes
ARTICLE 21 – Tarifs et révision
ARTICLE 22 – Définition du montant forfaitaire de la prestation
ARTICLE 23 – Modalités de paiement de la prestation
ARTICLE 24 – Révision des conditions financières

CHAPITRE VI – PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DE LA PRESTATION

ARTICLE 25 – Comptes rendus

ARTICLE 26 – Compte rendu technique

ARTICLE 27 – Compte rendu financier

ARTICLE 28 – Contrôle par le Département de la Haute-Vienne

CHAPITRE VII – RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 29 – Assurances

ARTICLE 30 – Mesures d'urgence

CHAPITRE VIII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 31 – Faits générateurs

ARTICLE 32 – Résiliation pour motif d'intérêt général

ARTICLE 33 – Personnel

ARTICLE 34 – Sort des biens

ARTICLE 35 – Annexes au cahier des charges

- ✓ Annexe 1 : Le fonctionnement de la Piscine
- ✓ Annexe 2 : Périmètre du service
- ✓ Annexe 3 : Détail de la prestation

LE CENTRE AQUATIQUE ET SON ENVIRONNEMENT

Le Département de la Haute-Vienne est propriétaire depuis 1990 du pôle touristique du Lac de Saint-Pardoux, qu'il met à la disposition de la population pour des activités de détente et de loisirs. Ce site bénéficie d'un environnement naturel de qualité autour duquel se sont progressivement développés des équipements touristiques diversifiés.

Le Lac de Saint-Pardoux est à la fois pôle de loisirs de proximité attirant une clientèle locale et familiale issue en partie de l'agglomération de Limoges et destination touristique pour une clientèle estivale extérieurs au département. Il s'organise autour des trois sites aménagés :

- Santrop, porte d'accueil du site (maison d'accueil, restaurant, plage surveillée, PAH, aire de jeux, parcours santé) ;
- Fréaudour, plus spécifiquement destiné à la clientèle touristique en séjour (camping, gîtes, plage surveillée, ski nautique et téléski nautique) ;
- Chabannes, base de voile et d'activités de pleine nature (71 lits, camping jeunes, plage surveillée, voile, escalade, tir à l'arc, VTT) voué à l'accueil de groupes.

Dans la continuité du développement du Lac de Saint-Pardoux comme pôle structurant de l'offre de loisirs départementale, **le Département de la Haute-Vienne a réalisé un centre aquatique à Santrop**. Cet équipement a ouvert ses portes le 20 mai 2017 et répond à satisfaire plusieurs niveaux d'attentes :

- ceux du public scolaire du nord du Département pour l'apprentissage de la natation et son perfectionnement ;
- ceux de la clientèle touristique ;
- ceux des habitants situés dans un périmètre géographique rapproché.

Les caractéristiques de cet équipement aquatique intègrent une démarche de haute-qualité environnementale.

Ainsi, les principaux éléments composant ce centre aquatique sont les suivants :

→ **LES ESPACES COUVERTS** d'une surface utile totale intérieure de l'ordre de 2 000 m² (hors galerie technique), dont 60 m² d'espace détente et 365 m² de bassins couverts, répartis comme suit :

- un bassin sportif, d'initiation et de loisirs (4 couloirs) de 331 m² ;
- une pataugeoire « petite enfance » de 25 m².

→ **LES ESPACES EXTERIEURS** de l'ordre de 22 000 m² comprenant (hors locaux techniques) des espaces d'agrément et d'activité répartis comme suit :

- 6 000 m² de plages minérales et végétales ;
- un espace snacking/boissons ;
- un bassin « petite enfance » de 100 m² doté d'un toboggan ;
- un splashpad de 120 m² ;
- un bassin balnéo-ludique de 320 m² ;
- un pantaglisse 6 pistes ;
- un toboggan tourbillon toupie ;
- une rivière à bouée de 100 ml ;
- des espaces d'accès (parvis/cour de service...) et de stationnement de l'ordre de 9 000 m². Le site d'implantation retenu se situe à proximité immédiate de la plage de Santrop et de la Maison du Lac ;

- un aquapark (parc aquatique gonflable) situé sur le plan d'eau, à proximité de l'espace extérieur, sur une emprise d'environ 1 600 m² ;
- un espace accueil de l'aquapark situé sur la plage.

Le centre aquatique représente un investissement de l'ordre de 10 millions d'euros HT de travaux et présente une surface utile totale de l'ordre de 25 000 m².

Le présent document définit ci-après les prestations attendues du titulaire de la prestation intégrée.

Pour rappel, les prestations intégrées dites « *in-house* » sont des contrats de fournitures, de travaux ou de services conclus entre deux personnes morales distinctes mais dont l'une peut être regardée comme le prolongement administratif de l'autre. La jurisprudence communautaire pose trois conditions pour reconnaître l'existence d'une prestation intégrée :

- le contrôle effectué par la personne publique sur le cocontractant est de même nature que celui qu'elle exerce sur ses services propres ; une simple relation de tutelle ne suffit pas ;
- le cocontractant travaille à au moins 80 % pour la personne publique demanderesse ;
- il ne doit pas y avoir de capitaux privés autorisant un contrôle ou une capacité de blocage dans l'actif du co-contractant.

Ces trois critères sont remplis en l'espèce : l'EPIC de Saint-Pardoux a été créé par le Département de la Haute-Vienne et les Conseillers départementaux sont majoritaires à son Conseil d'administration ; l'EPIC de Saint-Pardoux travaille exclusivement pour le compte du Département de la Haute-Vienne, pour l'exploitation du site de Saint-Pardoux ; un EPIC ne comporte jamais de capitaux privé.

Par voie de conséquence, le présent marché n'est pas soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

Le présent document a pour objet de confier, par voie de prestation intégrée, l'accueil du public et l'organisation de la surveillance et des activités de la piscine réalisés sur le territoire du Département de la Haute-Vienne à l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) « Lac de Saint-Pardoux ».

La prestation est assurée dans les conditions fixées par le présent contrat. Si des modifications significatives des caractéristiques essentielles de l'équipement surviennent en cours de contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de rétablir les cas échéant, son équilibre économique.

ARTICLE 2 – Etendue des missions entrant dans le cadre de la prestation

Le prestataire assure notamment les missions suivantes :

L'exercice des activités suivantes :

- l'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet, et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, pendant les heures d'ouverture au grand public ;
- l'accueil et l'encadrement des groupes (scolaires du 1^{er} degré, scolaires du 2nd degré, associations, accueils de loisirs, comités d'entreprise, mouvement sportif, etc.) pendant les heures réservées à cet effet ;
- la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet ;
- le développement des activités de détente et de loisirs ;
- le développement et la dispense des activités aquatiques telles que les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du prestataire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau.

La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition, à savoir :

- la gestion technique, administrative et commerciale du centre aquatique, en liaison avec les services du Département de la Haute-Vienne ;
- l'accueil des usagers, l'organisation et la coordination des activités sportives, ludiques et de loisirs, la surveillance des baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur ;
- l'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions définies par le présent cahier des charges, et en liaison avec les services du Département de la Haute-Vienne ;
- l'animation de l'équipement (activités) et l'organisation d'événements propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec les services du Département de la Haute-Vienne ;
- la prise en charge du recrutement, de la formation et de l'encadrement du personnel affecté au service ;
- le contrôle d'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation ;
- la gestion de l'espace snacking/boissons dont il fixe et perçoit les recettes.

Pour mémoire, les agents du prestataire seront également chargés, par acte séparé, de l'encaissement des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par l'Assemblée délibérante du Département (ils seront désignés comme régisseurs de recettes du Département).

Le prestataire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement des prestations complémentaires. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès du Département de la Haute-Vienne, constaté par avenant au présent contrat.

Il a également la faculté d'exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord avec le Département de la Haute-Vienne, toutes activités complémentaires à l'exploitation du centre aquatique sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale de l'équipement. Dans ce cadre, il peut consentir de sous-traiter des concessions domaniales dont les recettes lui reviennent.

Sous réserve de l'accord préalable du Département de la Haute-Vienne, le prestataire a la faculté d'exploiter la publicité à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice.

ARTICLE 3 – Durée

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, de la date de sa notification et suite à l'accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité.

La durée de la prestation est fixée à 36 mois. La date prévisionnelle de fin de la prestation est donc fixée au 31 décembre 2028.

CHAPITRE II – PERIMETRE DE SECURITE

ARTICLE 4 – Equipements et installations mis à disposition

Le Département de la Haute-Vienne met à disposition du prestataire le centre aquatique, y compris tous les locaux annexes, installations techniques et équipements ainsi que tous les espaces extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement et sur la plage de Santrop, selon le périmètre arrêté annexé du présent cahier des charges.

Le prestataire utilise l'ensemble des biens et matériels que le Département de la Haute-Vienne met à sa disposition.

Ces biens pourront être complétés suite à demande justifiée et mise au point entre le Département de la Haute-Vienne et le prestataire.

Le matériel de mobilier et de fournitures d'équipement mis à disposition du prestataire pourra être également complété ultérieurement suite à demande justifiée et mise au point entre le Département de la Haute-Vienne et le prestataire.

Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation établi contradictoirement sera joint en annexe au présent contrat de prestation. Il constituera l'inventaire A. Il précisera notamment l'état des biens. Cet inventaire fera l'objet d'une actualisation annuelle. Cette actualisation est à la charge des services du Département de la Haute-Vienne.

Le prestataire ne disposera ainsi que d'un délai de six mois à compter de la mise à disposition de ces ouvrages et biens pour signaler tout élément manquant ou défectueux et plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire. Le prestataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par le présent contrat, de l'obtention de toutes les autorisations et l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que le prestataire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de contrat, en bon état d'usage.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, il devra dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 15 jours, informer les services du Département de la Haute-Vienne des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel le Département de la Haute-Vienne met à disposition du prestataire les biens nécessaires à l'exploitation du service ne fait pas obstacle à ce que le prestataire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service.

ARTICLE 5 – Périmètre du service – modification

Le prestataire assure la prestation de service au sein du périmètre dont la définition est annexée au présent cahier des charges (annexe 2).

Le plan annexé au présent contrat caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du prestataire.

Sous réserve de modification, ce périmètre devrait correspondre au total des surfaces décrites dans le préambule et dans le tableau des surfaces ci-avant (page 5 du présent cahier des charges), y compris certains espaces d'accès directement liés au fonctionnement du complexe (parvis et cour de service) ainsi que les zones de stationnement réalisées dans le cadre de la présente opération (les voiries d'accès et autres parkings sont hors périmètre).

Le prestataire sera donc chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du périmètre du service, y compris donc le parvis, la cour de service et les parkings directement liés à la présente opération (non compris la voirie et les autres parkings publics desservant l'équipement).

Le Département de la Haute-Vienne est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques ou dans le cadre de la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du prestataire.

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – Principes généraux

Dans le cadre du contrat, le prestataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le prestataire doit exécuter le contrat de service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer.

L'équipement aquatique faisant partie du domaine public du Département de la Haute-Vienne, le prestataire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le prestataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Département de la Haute-Vienne, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du futur contrat, ainsi que de toutes les prescriptions que le Département de la Haute-Vienne pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le prestataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exécution du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exercice de sa prestation et de toutes leurs conséquences. Il relève le Département de la Haute-Vienne de toute action qu'un tiers pourrait intenter à raison du fonctionnement du service, ou à raison d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage non signalé au Département lorsque la correction de ce défaut d'entretien normal ne relève pas de la compétence du prestataire.

Le prestataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service.

Le Département de la Haute-Vienne s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le prestataire au titre du contrat.

D'une manière générale, le prestataire a pour mission :

- d'assurer l'exploitation courante, la formation du personnel, la gestion administrative, technique et commerciale de l'équipement, l'entretien, les contrôles et nettoyage du bâtiment, bassins, locaux ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements qui lui sont remis par le Département de la Haute-Vienne dans les conditions définies à l'article 4 ;
- d'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités d'apprentissage de la natation ainsi que les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- d'assurer l'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec les services du Département de la Haute-Vienne.

Le prestataire s'engage à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Le prestataire s'engage, pendant la durée du contrat, à accomplir toute études nécessaires et à proposer la mise œuvre de toutes actions utiles, au Département de la Haute-Vienne en vue de connaître le marché et ses attentes, d'améliorer le produit « global » et de favoriser le développement durable du centre aquatique.

ARTICLE 7 – Contraintes de service public

7.1 Conditions d'ouverture au public

A l'exclusion de l'arrêt réglementaire annuel à programmer pour la vidange et l'entretien technique des bassins, le centre aquatique est ouvert au public 12 mois par an.

Les heures d'ouverture au public du centre aquatique doivent être affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Elles prendront en compte le document de présentation du fonctionnement du centre aquatique établi par les services du Département de la Haute-Vienne (annexe 1), à partir duquel le fonctionnement s'est organisé depuis son ouverture en mai 2017.

a) Espace aquatique et de détente

- ouverture six jours sur sept, du mardi au dimanche inclus, du 1^{er} septembre au 30 juin de la piscine couverte (fermeture lundis, petites vacances incluses) ;
- ouverture sept jours sur sept du 1^{er} juillet au 31 août de la piscine couverte et du parc aquatique incluant l'aquapark gonflable ;
- ouverture durant les week-ends de juin et septembre de la piscine couverte et du parc aquatique, en fonction des conditions météorologiques ;
- planifications spécifiques en fonction des périodes et publics cibles ;
- une semaine de fermeture pour arrêt technique.

Les horaires d'ouverture de l'espace détente seront identiques aux horaires d'ouverture de l'équipement au public.

b) Contraintes liées aux établissements scolaires

En ce qui concerne l'accueil des scolaires, le prestataire devra impérativement prendre en compte les exigences figurant au document de présentation du fonctionnement établi par le Département de la Haute-Vienne (annexe 1).

Les contraintes d'accueil scolaire imposées sont celles relatives à l'accueil des élèves du 1^{er} et 2nd degré scolarisés sur le territoire. Le planning d'accueil sera élaboré au mois d'avril de chaque année en partenariat avec les services déconcentrés de l'Education nationale, dans le cadre de la convention mentionnée par la circulaire du 10 avril 2020 (BO de l'Education nationale et la jeunesse et des sports n°18 du 30 avril 2020).

Sur la base des projections en matière de capacité d'accueil théorique du centre aquatique, il a été décidé d'accueillir les classes prioritaires suivantes :

Pour le 1^{er} degré : toutes les classes de GSM, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2, sur des cycles trimestriels d'une dizaine de séances, avec :

- des séances de 30 mn dans l'eau pour les GSM et de 40 à 45 mn dans l'eau du CP au CM2,
- la mise à disposition d'un personnel qualifié au sens de la circulaire du 10 avril 2020 (BO de l'Education nationale et la jeunesse et des sports n°18 du 30 avril 2020), en encadrement, par créneau, en accompagnant pédagogique des enseignants. Le prestataire est chargé de faire agréer ces intervenants en application de l'article L. 312-3 du code de l'éducation. Il est également chargé de signer la convention prévue par la circulaire du 10 avril 2020 (BO de l'Education Nationale et la jeunesse et des sports n°18 du 30 avril 2020).

Pour le 2nd degré : sur des cycles également trimestriels d'une dizaine de séances (avec des séances d'une heure) : en priorité les classes de 6^{ème} et les élèves des autres niveaux ne sachant pas nager.

Les créneaux scolaires sont par conséquent proposés pour 17 heures hebdomadaires, réparties ainsi :

- 5 heures le mardi ;
- 3 heures le mercredi matin ;
- 5 heures le jeudi ;
- 4 heures le vendredi.

Le prestataire devra donc prévoir la surveillance réglementaire des bassins, mais également l'intervention d'un MNS en encadrement auprès des élèves des 1^{ers} et 2^{èmes} degrés accueillis dans l'établissement, conformément aux dispositions de la note de service pour l'enseignement et l'évaluation de la natation scolaire à l'école et au collège du 28 février 2022 (NOR : MENE2129643N).

c) Contraintes liées aux clubs et associations sportives

En ce qui concerne l'accueil du secteur associatif, le Département de la Haute-Vienne n'a pas d'exigences particulières. Toutefois, il se réserve le droit d'accéder à certaines demandes du mouvement sportif relatives à de l'utilisation ponctuelle ou permanente de la structure dans le cadre de stages ou d'entrainements sportifs.

Aucun créneau ne sera attribué à une association développant une activité aquatique de « loisirs » (aquagym, etc.) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité de l'exploitant.

7.2 Application des tarifs

Les tarifs d'accès au centre aquatique sont définis par le Département de la Haute-Vienne. Ils peuvent être réactualisés à tout moment.

Le prestataire a l'obligation d'appliquer les tarifs arrêtés par le Département de la Haute-Vienne. Ce dernier doit informer le prestataire de toute modification de tarifs du centre aquatique *a minima* trois mois avant son effectivité.

Les tarifs d'accès au centre aquatique doivent être affichés dans le hall d'accueil du centre aquatique au niveau des espaces « grignoterie » et visibles depuis l'extérieur du bâtiment.

7.3 Conventions conclues avec les utilisateurs

Les conventions à venir devront préciser en fonction des conditions d'accès des usagers concernés aux équipements, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, les obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, les responsabilités juridiques, les modalités de prise en charge financière de ces utilisations scolaires ou associatives, les manifestations autorisées ainsi que les conditions de déroulement.

ARTICLE 8 – Surveillance et prescriptions techniques

Le prestataire est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public (en l'occurrence, établissement de 2^{ème} catégorie, type X – PA). Toutefois, toute modification ou évolution en cette matière devra être prise en considération par le prestataire) et toutes les réglementations relatives à :

- la sécurité des usagers (surveillance des bassins), à l'hygiène, à la qualité sanitaire des eaux de baignade ;
- l'accueil et l'accessibilité des personnes handicapées ;
- toutes autres dispositions qui viendraient réglementer le service ou les équipements concernés.

Le Département de la Haute-Vienne assurera, à ses frais, les visites réglementaires des locaux par un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement.

Les copies des contrats et comptes rendus d'entretien et de visites périodiques seront adressés au prestataire dès leur signature.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité.

Devront notamment y figurer (article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;

- les plans de l'établissement et les renseignements de détail, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, seront annexés au registre de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition de la commission de sécurité. Le prestataire est plus particulièrement tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité.

ARTICLE 9 – Fournitures et services exclus de la prestation

Sont exclus de la prestation :

- la fourniture d'eau ;
- les fluides & énergies (électricité-fioul-bois) ;
- les contrats de prestation de service (analyses de l'air et de l'eau, vérifications périodiques des installations techniques) ;
- les dépenses relatives à l'entretien matériel et à la réparation du terrain et des bâtiments ;
- les contrats de maintenance des installations techniques (chauffage/traitement d'air/traitement d'eau/filtre à sable/ozone) ;
- les frais de télécommunication (abonnements fixe, mobile, SDSL) ;
- les frais bancaires (cartes bleues, ANCV, CAF, etc.) ;
- les impôts sur le bâti et autres taxes (SACEM, SPRE, redevance fréquence talkie-walkie...) ;
- les frais de gardiennage.

Les contrats et abonnements liés aux fournitures précitées seront directement souscrits par le Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10 – Exploitation de l'équipement

10.1 Principe général

Pour la partie aquatique du complexe, la vocation première des biens et équipements est l'apprentissage et la pratique de la natation de loisirs par les usagers, ainsi que la pratique d'activités ludiques et de loisirs liées à la présence de l'eau, activités de détente familiale, activités réservées aux différentes tranches d'âge (bébés, enfants, adolescents, adultes, personnes âgées), etc.

S'agissant des autres espaces, cette vocation consiste également à proposer dans l'établissement :

- des activités de détente et d'entretien corporel au sein de la zone « hammam/repos » en liaison avec le secteur aquatique ;
- des activités ludiques (bassins, aires de jeux, toboggan, aquapark gonflable, etc.) au niveau des espaces extérieurs.

10.2 Mise à disposition au bénéfice de tiers

Le prestataire peut organiser, avec l'accord exprès et préalable du Département de la Haute-Vienne, toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment, qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service.

Le prestataire peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des équipements et locaux du centre aquatique à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour

des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec la vocation du centre aquatique, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le prestataire doit préalablement solliciter l'accord exprès du Département de la Haute-Vienne afin de conclure une convention avec les usagers concernés. Le prestataire communique au Département de la Haute-Vienne le projet de convention ainsi que la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le prestataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que, sauf exception, ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part du Département de la Haute-Vienne.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal du futur contrat. Dans ces conditions, le prestataire informe préalablement la collectivité de ses projets dans les meilleurs délais. Le Département de la Haute-Vienne dispose d'un délai de 15 jours francs pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, et en l'absence de tout accord écrit, le Département de la Haute-Vienne est réputé avoir tacitement répondu favorablement à la demande du prestataire.

ARTICLE 11 – Sous-traitance

Le Département de la Haute-Vienne attache une importance particulière à l'exécution personnelle des obligations par le prestataire.

Le prestataire ne peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées sans l'accord exprès et écrit de la collectivité.

Les contrats de sous-traitance sont transmis au Département de la Haute-Vienne dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Les contrats conclus par le prestataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du contrat de prestation de service.

Tous les contrats passés par le prestataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant au Département de la Haute-Vienne ou toute autre personne désignée par lui, la faculté de se substituer au prestataire dans le cas où il serait mis fin au futur contrat.

Le prestataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de prestation.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur, obligations d'affichage, règlement de sécurité

Le règlement intérieur est élaboré et approuvé par le Département de la Haute-Vienne. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision exprès de la collectivité, sur proposition motivée du prestataire.

Le prestataire élabore également le Plan d'organisation de surveillance et de secours (POSS). Il est soumis, après approbation des autorités compétentes (DRJSCS), aux mêmes dispositions d'affichage que le règlement intérieur. Ce règlement doit impérativement

respecter les recommandations de la Commission de sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

A cet effet, le Département de la Haute-Vienne mettra à disposition du prestataire le règlement fixant les conditions de sécurité et un plan d'évacuation du bâtiment validé par la commission de sécurité.

Le règlement de service, sera affiché à l'entrée du centre aquatique, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

- les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse) ;
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- l'attestation d'assurance du bâtiment par la collectivité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile du prestataire ;
- les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités ;
- le POSS ;
- les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le résultat des analyses effectuées périodiquement par les autorités sanitaires (Agence régionale de santé) sur l'eau des bassins et dont l'affichage est obligatoire.

Le prestataire informera notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement de service et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu.

Le prestataire devra, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement de service par les usagers, afin d'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

ARTICLE 13 – Communication

13.1 *Enseignes commerciales*

L'utilisation de la marque professionnelle du prestataire « Lac de Saint-Pardoux » dans le cadre de l'exploitation du service est autorisée, sous réserve que le prestataire ait préalablement soumis un projet d'enseigne à la collectivité et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des installations du centre aquatique.

13.2 *Logo du Département de la Haute-Vienne*

Le logo du Département de la Haute-Vienne devra figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'informations édités par le prestataire. Le prestataire en supportera la charge financière. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre la collectivité et le prestataire, par échange de courriers.

Par ailleurs, pour la désignation du centre aquatique, le prestataire utilise, sur l'ensemble des documents d'information, brochures, supports d'informations édités par ses soins la dénomination qui sera retenue par le Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 14 – Continuité du service

Le prestataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à la collectivité. Le prestataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

1. destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au prestataire. Dans ce cas, la collectivité et le prestataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité ;
2. arrêt du service à un manquement de la collectivité à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incomtant, au titre du contrat et présentant pour le prestataire un cas de force majeure ;
3. événement extérieur, indépendant de la volonté du prestataire et imprévisible qui rend l'exécution du futur contrat impossible.

Dans les cas visés aux 2 et 3 ci-dessus, la collectivité et le prestataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

CHAPITRE IV : ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 15 – Entretien du matériel et des installations

Le prestataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le prestataire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de la collectivité qui sont :

- assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'usager ;
- pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets, notamment par le nettoyage régulier des vestiaires et autres zones propres ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, animations

aquatiques, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs, etc. ;

- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage temporaire étant à la charge de la collectivité.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité de l'établissement. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité sont à la charge du prestataire.

En outre, le prestataire est tenu de signaler à la collectivité, dans les plus brefs délais à compter de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre au Département de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont il bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du prestataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par la collectivité du fait de ce manquement.

L'entretien des espaces verts et des voies d'accès à l'équipement est à la charge du Département de la Haute-Vienne, il est de fait exclu de la prestation.

ARTICLE 16 – Exécution d'office des travaux d'entretien

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés, tiers), la collectivité est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 17 – Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre la collectivité et le prestataire

Le prestataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre du contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes.

17.1 Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve de dispositions particulières, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR FD X60-600 (mai 2002), que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques ou toute autre installation, équipement dont la collectivité aurait la responsabilité dans les conditions définies par le contrat.

17.2 Classification des opérations

17.2.1 Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant du niveau 1, 2 et 3 de la norme précitée à l'article 17.1. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du prestataire.

S'agissant des bâtiments, le prestataire assure, les travaux d'entretien et de maintenance courants.

Pour l'exécution du contrat sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments

assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements. Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

17.2.2 Opérations de maintenance majeure

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme précitée à l'article 17.1.

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge de la collectivité.

S'agissant de l'ensemble des bâtiments compris dans le périmètre mis à disposition, ces interventions relèvent de la responsabilité du Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 18 – Travaux neufs

Le Département de la Haute-Vienne est Maître d’Ouvrage au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, au titre de tous les travaux, y compris d’extension, entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le prestataire est consulté par la collectivité sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques du Département de la Haute-Vienne et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles d'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le prestataire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du prestataire ne peuvent en toute hypothèse être faite qu'avec l'accord exprès et préalable du Département de la Haute-Vienne. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété de la collectivité. En cas d'amélioration, le prestataire aura droit en fin de contrat, à l'allocation par le Département de la Haute-Vienne d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur comptable résiduelle desdites améliorations.

Les améliorations faites par le prestataire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée du contrat. Elles pourront devenir la propriété de la collectivité à l'expiration du contrat. Dans cette hypothèse, le Département de la Haute-Vienne serait redevable d'une indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette résiduelle desdites améliorations.

Si les travaux entrepris par la collectivité impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et procéder à la révision des conditions financières.

ARTICLE 19 – Droit d'information du prestataire

Le prestataire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne un avis facultatif. Sans réponse de la part du prestataire dans un délai de deux mois (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Il a en outre, le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, a libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels la collectivité aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler au Département de la Haute-Vienne dans les plus brefs délais.

Le prestataire sera convoqué aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à la collectivité.

Faute d'avoir signalé au Département de la Haute-Vienne ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le prestataire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du prestataire sera réalisé contradictoirement, il donnera lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 20 – Encaissement des recettes

Les employés du prestataire, préalablement déclarés auprès de la direction départementale des finances publiques, encaisseront les droits d'entrées et autres prestations (hors snacking/boissons) **pour le compte du Département**.

Il est tenu de remettre un ticket à l'ensemble des usagers et d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant figurant sur l'arrêté de création des régies de recettes liées à l'activité (espèces, chèques et cartes bancaires...).

Les encaissements doivent faire l'objet d'une comptabilisation individualisée conforme aux exigences de la direction générale des finances publiques.

L'application des droits d'accès, définis par catégories d'usagers, doit résulter de la présentation par les usagers d'une carte d'admission, ou de tout autre document délivré aux usagers par le prestataire, permettant de s'assurer commodément de la qualité des personnes accédant au service.

Le prestataire conserve les recettes ou produits provenant :

- des sous-traités de concession domaniale ;
- de la publicité autorisée par le Département.

ARTICLE 21 – Tarifs et révision

Les tarifs de l'espace aquatique sont fixés par la collectivité et s'imposent au prestataire.

Conformément à l'article 7.2 du présent document, les tarifs peuvent être modifiés à tout moment par le Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 22 – Définition du montant forfaitaire de la prestation

La contribution forfaitaire sera fixée pour chaque année, et validée par le Département et le Conseil d'administration de l'EPIC en décembre de l'année N-1. Elle sera basée sur l'estimation de la prestation par les services du Département de la Haute-Vienne.

Pour l'année 2026, entendue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, son montant est fixé à 617 000 € HT.

Ce montant est déterminé au vu du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et s'étend en euros HT. Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur la prestation, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant.

ARTICLE 23 – Modalités de paiement de la prestation

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, l'EPIC émettra une facture vers le budget annexe départemental « piscine » dont le montant représentera 25 % de la contribution forfaitaire annuelle définie. A l'appui de cette facture, le Département procédera au versement de l'acompte.

La facture devra être transmise en trois exemplaires aux services départementaux accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son traitement.

ARTICLE 24 – Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du futur contrat seront soumises à réexamen, sur production par le prestataire des justifications nécessaires et notamment de l'état des charges correspondant à la prestation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la prestation ;
- en cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au prestataire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur les charges supportées par le prestataire.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DE LA PRESTATION

ARTICLE 25 – Comptes rendus

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le prestataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la prestation de service public de l'année N-1.

Ce rapport sera accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte rendu financier, tels qu'ils sont définis aux articles 26 et 27 du présent cahier des charges.

Le prestataire doit en outre fournir un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par la collectivité de la qualité du service ainsi que de son évolution.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi données dans les conditions prévues à l'article 28.1.

ARTICLE 26 – Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le prestataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- l'évolution générale de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités,
- les effectifs affectés à l'exploitation ;
- l'évolution de l'activité comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir.

Le prestataire tient à la disposition du Département les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

ARTICLE 27 – Compte rendu financier

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation écoulée et retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la prestation.

Il doit comporter :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions ;
- s'il y a lieu, un état des dettes du prestataire au titre du contrat.

ARTICLE 28 – Contrôle par le Département de la Haute-Vienne

28.1 Contrôle

La collectivité doit contrôler les renseignements donnés par le prestataire tant dans le compte rendu annuel que dans le compte rendu financier relatif à l'exécution du futur contrat.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts contractuels de la collectivité sont sauvagardés. Le Département de la Haute-Vienne s'engage à informer le prestataire de son intention de procéder à des vérifications ou audits, 5 jours avant de les diligenter.

Le prestataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

28.2 Comité de pilotage

Il est constitué entre les parties un comité de pilotage. Ce comité constitué paritairement et au maximum, de trois représentants du Département de la Haute-Vienne et de trois représentants du prestataire, se réunit 1 fois par an au 1^{er} trimestre. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation du

centre aquatique. Des personnes extérieures, utilisateurs, partenaires... pourront être conviées au comité en fonction des problématiques abordées.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu. Le secrétariat est assuré par les services du Département. Les comptes rendus sont adressés pour l'information du prestataire.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 29 – Assurances

29.1 Responsabilités et assurances de la collectivité

Le Département, maître d'ouvrage des travaux de construction du centre aquatique, fera son affaire :

1. des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire ;
2. de poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements ;
3. de la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction ;
4. des sinistres ayant pour cause principale un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, préalablement signalé au Département.

Il appartient au prestataire de signaler à la collectivité, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du futur contrat.

A cet effet, la collectivité communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au prestataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre au Département de la Haute-Vienne de faire jouer dans les délais les garanties dont il bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le prestataire est tenu de prêter son concours à la collectivité, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

29.2 Responsabilités et assurances du prestataire

Le prestataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa prestation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de sa prestation, et de tout sinistre résultant d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage non signalé au Département.

Le prestataire est tenu de souscrire :

- une assurance de responsabilité civile du fait de l'exercice de la prestation de service, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ;
- une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de

vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le prestataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la collectivité, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du prestataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. Cette dernière aura la faculté de se substituer au prestataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le prestataire sont communiqués à la collectivité. Le prestataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties. Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Par la suite, le prestataire transmet annuellement à la collectivité les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du prestataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances d'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 30 – Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la collectivité peut, en cas de carence grave du prestataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau code pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

CHAPITRE XIII : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 31 – Faits génératrices

La prestation prend fin :

1. à l'expiration de la durée du contrat telle que prévue à l'article 3 ;
2. par décision unilatérale de la collectivité pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 32.

A l'expiration du contrat, la collectivité est alors subrogée dans les droits et obligations du prestataire, étant entendu que celui-ci s'engage à assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 32 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le prestataire, la collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Du fait de cette résiliation, le prestataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant les frais et charges engagés par le prestataire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de résiliation.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la collectivité.

ARTICLE 33 – Personnel

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application :

- des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du centre aquatique et dont la relation de travail relève dudit code ;
- des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 86-68 du 13 janvier 1986 pour les agents de la collectivité placés, le cas échéant, en position de détachement ou de mise à disposition auprès du prestataire.

En outre, le prestataire est tenu de communiquer sur simple demande du Département de la Haute-Vienne, une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant la fonction des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

ARTICLE 34 – Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le prestataire dans le cadre du contrat peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

34.1 Biens de retour

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à la collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat.

34.2 Biens de reprise

Le régime des biens de reprise est applicable également aux améliorations apportées aux biens de retour. Sous réserve de la validation préalable par la collectivité des acquisitions réalisées par le prestataire (inscription à l'inventaire B), la collectivité exercera sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en conférera la propriété.

34.2.1 : La collectivité exercera sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au prestataire.

34.2.2 : Le montant de l'indemnité est égal au moment de la valeur nette comptable. Elle sera versée au prestataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la collectivité ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

ARTICLE 35 – Annexes du cahier des charges

Le présent cahier des charges comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Le fonctionnement du centre aquatique ;
- Annexe 2 : Périmètre du service ;
- Annexe 3 : Détail de la prestation.

Fait à Limoges, le

En trois exemplaires originaux.

**Pour le Conseil départemental
Le Président,**

Jean-Claude LEBLOIS

**Pour la Régie
Le Directeur,**

Christophe BIZE